

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1406-2026**

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1362-2024 AFIN DE :

1. MODIFIER LA CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »
2. MODIFIER L'IDENTIFICATION DES ZONES AUX FINS D'AJOUTER L'IDENTIFICATION DE ZONE « COMMERCE ROUTIER »
3. MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AUX FINS D'INTRODUIRE LES ZONES CRO-1 ET CRO-2 EN REMPLACEMENT DES ZONES AD-1 ET AD-2
4. ABROGER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AD-1 ET LA REMPLACER PAR LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CRO-1
5. ABROGER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AD-2 ET LA REMPLACER PAR LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CRO-2
6. MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-1
7. MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CU-1
8. MODIFIER LE RÈGLEMENT AUX FINS D'INTRODUIRE LA NOUVELLE AFFECTATION « COMMERCE ROUTIER » ET L'IDENTIFICATION DE ZONE ASSOCIÉE À CELLE-CI AU SEIN DES DIFFÉRENTES PORTIONS DE LA RÉGLEMENTATION SANS MODIFIER LES RÈGLES APPLICABLES AU SEIN DU TERRITOIRE
9. AJOUTER DES PRÉCISIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR;
10. AJOUTER LA SECTION 10.36 VISANT À ENCADRER LES ZONES CRo
11. AJOUTER DES PRÉCISIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DES CONTENEURS À MATIÈRE RÉSIDUELLE HORS-SOL ET SEMI-ENFOUIS;
12. ÉLARGIR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPAREILS ET AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DANS LES ZONES CR-1 ET I-1;
13. INTÉGRER À LA RÉGLEMENTATION LES TERRAINS NE POUVANT ÊTRE CONSTRUITS EN RAISON DES RISQUES À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies a adopté un règlement de zonage portant le numéro 1362-2024;

ATTENDU QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1), et que les articles du règlement numéro 1362-2024 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 1362-2024 afin de répondre davantage aux objectifs de développement de la Ville;

ATTENDU l’avis de motion régulièrement donné à la séance du conseil municipal tenue le 15 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, appuyé par XXX et unanimement résolu :

QU'il soit statué, ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Modification de la classification des usages du groupe « Industrie (I) »

L'article 2.2.3 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié tel que suit :

- Le tableau 13 est modifié par :
 1. À la description du code d'usage I101 par l'ajout de l'expression «incubateur industriel, » après l'expression «et de développement, »
 2. À la fin du tableau, par l'ajout des lignes suivantes :

Code d'usage	Description
(...)	(...)
I109	Industrie des aliments et des boissons (sauf les industries de l'abattage et du conditionnement de la viande ou du poisson ainsi que l'industrie du sucre de canne et de betteraves et les moulins à huile végétale).
I110	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisine, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I111	Industrie de traitement et d'hébergement de données.

- Le tableau 14 est modifié par :
 1. Le remplacement de la description du code d'usage I201 par la suivante : « Industries de l'abattage et du conditionnement de la viande ou du poisson ainsi que l'industrie du sucre de canne et de betteraves et les moulins à huile végétale.»
 2. Le remplacement de la description du code d'usage I210 par la suivante : « Industrie de produits chimiques.»
 3. À la fin du tableau, par l'ajout de la ligne suivante :

Code d'usage	Description
(...)	(...)

I212	Tannerie
------	----------

ARTICLE 3 Modification de la classification des commerces lourds

Le tableau 12 de l'article 2.2.2 du règlement de zonage numéro 1362-2024 est modifié par l'ajout, après le code d'usage C1210, de la ligne suivante :

Code d'usage	Description
(...)	(...)
C1211	Buanderie para-industrielle

ARTICLE 4 Modification à l'identification des zones aux fins d'ajouter l'identification de zone « commerce routier »

Le tableau 22 de l'article 2.8.3 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par l'ajout, après la ligne introduisant la nature d'affectation CR, de la ligne suivante :

«

Préfixe	Affectation ou vocation principale
(...)	(...)
Zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	
(...)	(...)
CRo	Commerce routier

»

ARTICLE 5 Modification du plan de zonage aux fins d'introduire les zones CRo-1 et CRo-2 en remplacement des zones AD-1 et AD-2

Le feuillet 1 de l'annexe 1 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par le remplacement au plan de zonage des zones AD-1 et AD-2, lesquelles sont respectivement renommées CRo-1 et CRo-2. Une copie du plan de zonage avant et après la modification est jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 Abrogation de la grille des spécifications de la zone AD-1 et remplacement de celle-ci par la grille des spécifications de la zone CRo-1

L'annexe 2 du règlement de zonage 1362-2024 est modifiée par le retrait de la grille des spécifications de la zone AD-1, et le remplacement de cette dernière par la grille des spécifications de la zone CRo-1.

Une copie de la grille des spécifications AD-1, avant son retrait, et de la grille des spécifications de la zone CRo-1, la remplaçant, est jointe en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 Abrogation de la grille des spécifications de la zone AD-2 et remplacement par la grille des spécifications de la zone CRo-2

L'annexe 2 du règlement de zonage 1362-2024 est modifiée par le retrait de la grille des spécifications de la zone AD-2, et le remplacement de cette dernière par la grille des spécifications de la zone CRo-2.

Une copie de la grille des spécifications AD-2, avant son retrait, et de la grille des spécifications de la zone CRo-2, la remplaçant, est jointe en annexe C du présent règlement.

ARTICLE 8 Modification de la grille des spécifications de la zone I-1

L'annexe 2 du règlement de zonage 1362-2024 est modifiée par la modification de la grille des spécifications de la zone I-1 afin d'y retirer l'usage I201 des usages spécifiquement autorisés.

Une copie de la grille des spécifications I-1, avant et après sa modification, est jointe en annexe D du présent règlement.

ARTICLE 9 Modification de la grille des spécifications de la zone CU-1

L'annexe 2 du règlement de zonage 1362-2024 est modifiée par la modification de la grille des spécifications de la zone CU-1 afin d'y ajouter une colonne visant à autoriser l'usage unifamilial isolé sous certaines conditions et à permettre l'exploitation de commerce relié à l'automobile sous certaines conditions.

Une copie de la grille des spécifications CU-1, avant et après sa modification, est jointe en annexe E du présent règlement.

ARTICLE 10 Modification aux fins d'introduire la nouvelle affectation "Commerce routier" et l'identification de zone associée à celle-ci au sein des différentes portions de la réglementation sans modifier les règles applicables au sein du territoire

Le présent article modifie plusieurs articles du règlement de zonage 1362-2024 afin de refléter la nouvelle affectation de zone introduite à la suite à la modification du plan d'urbanisme. Il modifie spécifiquement les éléments suivants :

«

- Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 4.5.7 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par :
 1. Le remplacement de l'expression "ou" par une virgule;
 2. L'ajout après l'expression "AD" de l'expression "ou CRo".
- Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4.8.7 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par le remplacement de "AD" par "CRo" dans les expressions "AD-1" et "AD-2". Une virgule est également ajoutée après la nouvelle expression "CRo-2".
- L'article 6.3.5 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par :
 1. L'ajout dans le titre de l'article de l'expression "CRo," après l'expression "AD,";
 2. L'ajout au premier alinéa de l'article de l'expression "CRo," après l'expression "AD,".

- L'article 6.3.6 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par :
 1. L'ajout dans le titre de l'article de l'expression "CRo," après l'expression "AD,";
 2. L'ajout au premier alinéa de l'article de l'expression "CRo," après l'expression "AD,".
- L'article 6.3.9 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par :
 1. L'ajout au premier alinéa de l'article de l'expression "CRo," après l'expression "AD,";
 2. L'ajout au deuxième alinéa de l'article de l'expression "CRo," après l'expression "AD,".
- L'article 6.3.10 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par l'ajout au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article de l'expression "CRo," après l'expression "AD,".
- L'article 6.3.11 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par l'ajout au premier alinéa de l'article de l'expression "CRo," après l'expression "AD,".
- L'article 6.3.12 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par :
 1. L'ajout au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article de l'expression "CRo," après l'expression "AD,".
 2. L'ajout au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article de l'expression "CRo," après l'expression "AD,".

ARTICLE 11 Ajout de précisions relatives à l'encadrement de l'entreposage extérieur

Le premier alinéa de l'article 4.7.9 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par l'ajout de l'expression «, à des fins autres que résidentielles,» après l'expression « Nonobstant les dispositions de l'article 4.2.8, lorsque l'entreposage extérieur».

ARTICLE 12 Ajout de la section 10.36 visant les zones CRo

Le chapitre 10 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par l'ajout de la section 10.36 stipulant ce qui suit :

10.36 Dispositions particulières applicables aux zones CRo

10.36.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux zones CRo.

10.36.2 Emprise bâtie minimale pour certains usages

Tout immeuble occupé par un usage du code ou de la classe d'usage C809, C810, C11, C12, ou I-1 doit maintenir un taux d'implantation minimal de 20 %, conformément à la note de la grille des spécifications.

Sont toutefois exclus de cette obligation les entrepreneurs en construction avec entreposage intérieur seulement.

Le seuil minimal de 20 % s'applique dans les cas suivants :

1. Toute demande de permis pour un premier établissement d'un usage visé par le présent article sur un immeuble;
2. Tout changement d'usage vers un usage visé par le présent article.

Nonobstant toute disposition contraire, le taux d'implantation minimal applicable est de 10 % lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1. Le bâtiment principal dans lequel s'implante l'usage est existant au 15 juin 2026;
2. Le taux d'implantation du lot est inférieur à 20 % au 15 juin 2026.

10.36.3 Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

Lorsqu'il est autorisé en vertu de la section 4.8, l'entreposage extérieur au sein des zones CRo est également soumis aux conditions générales suivantes :

1. L'entreposage extérieur doit être complémentaire à l'usage principal exercé dans un bâtiment principal situé sur le même terrain;
2. Il ne doit pas nuire au stationnement ni à la circulation des véhicules sur le terrain;
3. Aucune substance dangereuse au sens de la réglementation provinciale applicable ne peut être entreposée à l'extérieur;
4. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans les marges de recul avant ou latérales prévues à la grille des spécifications, sauf disposition contraire expressément prévue.

10.36.4 Prohibition en cour avant

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé en cour avant.

Deux exceptions à cette prohibition sont admises :

1. L'exposition organisée de véhicules automobiles neufs ou usagés à des fins de vente, pour les usages autorisés de la classe C8, incluant dans les marges de recul;
2. La présentation organisée d'équipements ou de véhicules neufs ou d'occasion à des fins de vente pour les usages correspondant aux codes C808, C809, C810 et C1201, dans la mesure où la présentation est délimitée physiquement et ne déborde pas dans les marges de recul prescrites à la grille des spécifications.

10.36.5 Prohibition en marge latérale

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé en marge latérale, à l'exception de l'exposition organisée de véhicules automobiles neufs ou usagés à des fins de vente, pour les usages autorisés de la classe C8, incluant dans les marges de recul.

10.36.6 Normes relatives à l'entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur assujéti à l'obligation d'être clôturé doit satisfaire à la condition suivante :

1. La clôture doit être continue, opaque et sans ouverture sur la totalité de son périmètre, à l'exception des accès véhiculaires et piétonniers requis.

Nonobstant toute disposition contraire, au sein d'une aire d'entreposage clôturée, l'entreposage au moyen de conteneurs est autorisé.

La superposition des conteneurs est interdite.

Un maximum de 10 % de la superficie du terrain peut être destiné à l'entreposage de conteneur.

ARTICLE 13 Ajout de précisions relatives à l'encadrement des conteneurs à matière résiduelle

Le tableau 27 de l'article 4.2.7 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié tel que suit :

1. La ligne 1 de la section 9 est modifiée par l'ajout de l'expression «à matière résiduelle» après l'expression «conteneur»
2. La ligne 1 de la section 10 est modifiée par l'ajout de l'expression «à matière résiduelle» après l'expression «conteneur»

ARTICLE 14 Ajout de précision relativement à l'encadrement des conteneurs à matière résiduelle

Le tableau 28 de l'article 4.2.8 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié tel que suit :

1. La ligne 1 de la section 10 est modifiée par l'ajout de l'expression «à matière résiduelle» après l'expression «conteneur»
2. La ligne 1 de la section 11 est modifiée par l'ajout de l'expression «à matière résiduelle» après l'expression «conteneur»

ARTICLE 15 Ajout de précision relativement à l'encadrement des conteneurs à matière résiduelle

L'article 4.3.11 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié tel que suit :

1. Le premier alinéa de l'article 4.3.11 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par l'ajout de l'expression « à matière résiduelle» après l'expression «conteneurs».
2. Le troisième alinéa de l'article 4.3.11 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié par l'ajout de l'expression « à matière résiduelle» après l'expression «conteneur».

ARTICLE 16 Ajout de précision relativement à l'encadrement des conteneurs à matière résiduelle

Le premier alinéa de l'article 4.3.12 du règlement de zonage 1362-2024 est modifié tel que suit :

1. par l'ajout de l'expression « à matière résiduelle» après l'expression «conteneur»;
2. par le remplacement de l'expression «manière collectée» par l'expression «matière collectée».

ARTICLE 17 Élargissement de l'application des dispositions relatives aux appareils et équipement d'utilité publique dans les zones CR-1 et I-1

La section 10.24 du règlement de zonage 1362-2024 est modifiée tel que suit :

- 1. Le titre de la section est modifié par le retrait de l'expression «à la classe d'usage P2»;
- 2. L'article 10.24.1 est modifié par le retrait de l'expression «aux usages de la classe P2»;

ARTICLE 18 Intégration à la réglementation les terrains ne pouvant être construits en raison des risques à la sécurité des personnes

La section 9.5 du règlement de zonage 1362-2024 est modifiée par l'ajout de l'article 9.5.2 stipulant ce qui suit :

«9.5.2 Dispositions relatives aux terrains acquis dans le cadre du programme général d'assistance financière lors de sinistre

Il est interdit de construire ou d'aménager toute construction ou infrastructure sur les terrains visés au présent article tant que subsiste un danger pour la sécurité des personnes :

- 1. Lot 4 925 287 – anciennement 23 rue Patrick;
- 2. Lot 4 925 258 – anciennement 51 avenue Gaston;
- 3. Lot 4 925 207 – anciennement 207 avenue Villeneuve;
- 4. Lot 4 925 205 – anciennement 205 avenue Villeneuve;
- 5. Lot 4 925 208 – anciennement 189 avenue Villeneuve;
- 6. Lot 4 925 209 – anciennement 187 avenue Villeneuve;
- 7. Lot 4 925 079 – anciennement 7 rue de la Rive.

Le présent article continue de s'appliquer à toute partie d'un lot constitué, en tout ou en partie, d'un lot mentionné ci-dessus.»

ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nancy Bellerose
Directrice des affaires juridiques et
greffière

Suzanne Dauphin
Mairesse

- | | |
|--|-----------------|
| - Avis de motion : | 15 juin 2026 |
| - Adoption premier projet : | 15 juin 2026 |
| - Publication de l'avis de l'assemblée publique de consultation : | 18 juin 2026 |
| - Consultation publique le : | 13 juillet 2026 |
| - Adoption second projet : | 13 juillet 2026 |
| - Publication avis approbation par les personnes habiles à voter : | 4 août 2026 |
| - Adoption finale : | 24 août 2026 |
| - Certificat de conformité de la M.R.C. et entrée en vigueur : | |
| - Publication de l'avis d'entrée en vigueur : | |

Plan de zonage

Feuillet 1 - extérieur PPU

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de zonage no.
1362-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies

LÉGENDE

- Limite de Notre-Dame-des-Prairies
- Limite des municipalités voisines
- Limite du périmètre d'urbanisation
- Limite PPU
- Limite de zone
- Limite cadastrale
- Réseau routier
- Voie ferrée
- Milieu humide
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Terrain contaminé
- Ligne de transmission d'énergie
- Boisé de Saint-Thomas-Sainte-Elisabeth
- Habitat des espèces menacés ou vulnérables
- Zone exposée aux glissements de terrain
- Zone exposée à des bruits routiers
- Îlot destructuré

*Préfixe de zone

A	Agricole	CV	Centre-ville
AD	Artériel dynamique	EX	Extraction industrielle
AF	Agricole fragilisée	I	Industrielle
CON	Conservation	RD	Résidentielle dynamique
CR	Commerciale régionale	RL	Résidentielle locale
CU	Consolidation urbaine	VIL	Villégiature

* À titre indicatif seulement. Voir l'annexe X du présent règlement.

Modification au plan de zonage

No règlement	Entrée en vigueur
1389-2024	

Références cartographiques :

MRC de Joliette

Numéro du projet : 1909-110
Format original : 11x17
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
Dernière modification : 2025-08-25

Zone à risque d'inondation

- 0-2 ans
- 0-20 ans
- 20-100 ans

0 0.5 1 km
1:25 000

Plan de zonage

Feuillet 1 - extérieur PPU

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de zonage no.
1362-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies

LÉGENDE

- Limite de Notre-Dame-des-Prairies
- Limite des municipalités voisines
- Limite du périmètre d'urbanisation
- Limite PPU
- Limite de zone
- Limite cadastrale
- Réseau routier
- Voie ferrée
- Milieu humide
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Terrain contaminé
- Ligne de transmission d'énergie
- Boisé de Saint-Thomas-Sainte-Elisabeth
- Habitat des espèces menacées ou vulnérables
- Zone exposée aux glissements de terrain
- Zone exposée à des bruits routiers
- Îlot destructuré

*Préfixe de zone

A	Agricole	CV	Centre-ville
AD	Artériel dynamique	EX	Extraction industrielle
AF	Agricole fragilisée	I	Industrielle
CON	Conservation	RD	Résidentielle dynamique
CR	Commerciale régionale	RL	Résidentielle locale
CRo	Commerce Routier	VIL	Villégiature
CU	Consolidation urbaine		

* À titre indicatif seulement. Voir l'annexe X du présent règlement.

Modification au plan de zonage

No règlement	Entrée en vigueur
1389-2024	
1406-2026	

Références cartographiques :

MRC de Joliette

Numéro du projet : 1909-110
Format original : 11x17
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
Dernière modification : 2025-08-25

Zone à risque d'inondation

- 0-2 ans
- 0-20 ans
- 20-100 ans

0 0.5 1 km
1:25 000

Zone AD-1

NOTRE-DAME-DES-
PRAIRIESInformations supplémentaires
à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement
autorisé(s)

(3) P105
(4) Entrepreneur en construction
avec entreposage intérieur
seulement

USAGE(S) spécifiquement
prohibé(s)

(1) C809

NOTE(S)

(2) C810 uniquement si existant

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Zone tampon exigée de type A du côté adjacent à la zone RD-18

* Aucun entreposage extérieur n'est autorisé en cour avant dans la zone, à l'exception des véhicules neufs et usagés pour les usages C8

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
Règlement 1373-2024	25-02-2025
Règlement 1375-2024	25-02-2025

28 mai 2026

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale									
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Commerce et service artériel	•								
C3 Services d'enseignement									
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être									
C5 Bureaux et services professionnels									
C6 Commerce de restauration		•							
C7 Hébergement									
C8 Commerce relié à l'automobile			• (1)(2)						
C9 Commerce de divertissement									
C10 Commerce à compatibilité restreinte									
C11 Commerce et service régional									
C12 Commerce et service lourds				• (4)					
I - Industrie									
I1 Industrie légère				•					
I2 Industrie lourde									
P - Public									
P1 Publique et institutionnelle				• (3) (*)					
P2 Utilité publique									
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•	•	•	•					
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	15	15	15	15					
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9	4,5/9	4,5/9	4,5/9					
Arrière - m (min.)	10	10	10	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)									
Dimensions du bâtiment									
Sup. de plancher - m ² (min.)	200	200	200	200					
Largeur - m (min.)	12	12	12	12					
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	1500	1500	1500	1500					
Largeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30					
Profondeur du terrain - m (min.)	50	50	50	50					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple	•	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)									
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques									
Logement supplémentaire									
Location de chambres									
Gîte touristique (B&B)									
Fermette									

Zone CRo-1

NOTRE-DAME-DES-
PRAIRIESInformations supplémentaires
à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement
autorisé(s)

(4) C809, C810 lorsque la vente de véhicule usagé est prévu celle-ci doit être complémentaire à la vente de véhicule neuf

(5) R203

(7) Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur seulement»

(9) P105

(2) C402

USAGE(S) spécifiquement
prohibé(s)

(3) C809, C810

(6) C1105, C1108, C1109

(8) C1203, C1204, C1207, C1208, C1209

NOTE(S)

(1) Uniquement si existant le 23 juin 2024

(10) Lorsque la cour avant est adjacente à une rue autre que la route 131, la marge avant peut être réduite à 8 mètres

(11) Sans toutefois être inférieur à 20%

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.36

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
Règlement 1373-2024	25-02-2025
Règlement 1375-2024	25-02-2025
Règlement 1406-2026	

28 mai 2026

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale						• (1)			
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Commerce et service artériel	•								
C3 Services d'enseignement		•							
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être		• (2)							
C5 Bureaux et services professionnels									
C6 Commerce de restauration		•							
C7 Hébergement									
C8 Commerce relié à l'automobile			• (3)	• (4)					
C9 Commerce de divertissement		• (5)							
C10 Commerce à compatibilité restreinte									
C11 Commerce et service régional					• (6)				
C12 Commerce et service lourds			• (7)	• (8)					
I - Industrie									
I1 Industrie légère					•				
I2 Industrie lourde									
P - Public									
P1 Publique et institutionnelle					• (9)				
P2 Utilité publique									
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•	•	•	•	•				
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	15 (10)	15 (10)	15 (10)	15 (10)	15 (10)				
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9	4,5/9	4,5/9	4,5/9	3/6				
Arrière - m (min.)	10	10	10	10	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
En mètres (min. / max.)									
Dimensions du bâtiment									
Sup. de plancher - m ² (min.)	200	200	300	300	90				
Largeur - m (min.)	12	12	12	12	7				
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40 (11)	25				
Nbre de logements par bâtiment (max.)					1				
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	1500	1500	1500	1500	1500				
Largeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30				
Profondeur du terrain - m (min.)	50	50	50	50	50				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple	•	•	•	•					
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)									
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques					•				
Logement supplémentaire					•				
Location de chambres									
Gîte touristique (B&B)									
Fermette									

Zone AD-2

NOTRE-DAME-DES-
PRAIRIESInformations supplémentaires
à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement
autorisé(s)

(3) R203, R204
(4) Entrepreneur en construction
avec entreposage intérieur
seulement»

USAGE(S) spécifiquement
prohibé(s)

(1) C809

NOTE(S)

(2) C810 uniquement si existant

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Aucun entreposage extérieur n'est autorisé en cour avant dans la zone, à l'exception des véhicules neufs et usagés pour les usages C8

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
1375-2024	25-02-2025

28 mai 2026

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale									
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Commerce et service artériel	•								
C3 Services d'enseignement									
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être									
C5 Bureaux et services professionnels									
C6 Commerce de restauration		•							
C7 Hébergement									
C8 Commerce relié à l'automobile			• (1)(2)						
C9 Commerce de divertissement									
C10 Commerce à compatibilité restreinte									
C11 Commerce et service régional									
C12 Commerce et service lourds				• (4)					
I - Industrie									
I1 Industrie légère				•					
I2 Industrie lourde									
P - Public									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique									
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive		• (3)							
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•	•	•	•					
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	15	15	15	15					
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9	4,5/9	4,5/9	4,5/9					
Arrière - m (min.)	10	10	10	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)									
Dimensions du bâtiment									
Sup. de plancher - m ² (min.)	200	200	200	200					
Largeur - m (min.)	12	12	12	12					
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	1500	1500	1500	1500					
Largeur du terrain - m (min.)	25	25	25	25					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple	•	•		•					
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)									
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques									
Logement supplémentaire									
Location de chambres									
Gîte touristique (B&B)									
Fermette									

Zone CRo-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(4) C809, C810 lorsque la vente de véhicule usagé est prévue celle-ci doit être complémentaire à la vente de véhicule neuf

(5) R203, R204

(7) Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur seulement»

(9) P105

(2) C402

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) C809, C810

(6) C1105, C1108, C1109

(8) C1203, C1204, C1207, C1208, C1209

NOTE(S)

(1) Uniquement si existant le 23 juin 2024

(10) Lorsque la cour avant est adjacente à une rue autre que la route 131, la marge avant peut être réduite à 8 mètres

(11) Sans toutefois être inférieur à 20%

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.36

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
Règlement 1375-2024	25-02-2025
Règlement 1406-2026	

28 mai 2026

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale					• (1)				
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Commerce et service artériel	•								
C3 Services d'enseignement		•							
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être		• (2)							
C5 Bureaux et services professionnels									
C6 Commerce de restauration		•							
C7 Hébergement									
C8 Commerce relié à l'automobile			• (3)	• (4)					
C9 Commerce de divertissement		• (5)							
C10 Commerce à compatibilité restreinte									
C11 Commerce et service régional					• (6)				
C12 Commerce et service lourds			• (7)	• (8)					
I - Industrie									
I1 Industrie légère					•				
I2 Industrie lourde									
P - Public									
P1 Publique et institutionnelle					• (9)				
P2 Utilité publique									
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•	•	•	•	•				
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	15 (10)	15 (10)	15 (10)	15 (10)	15 (10)				
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9	4,5/9	4,5/9	4,5/9	3/6				
Arrière - m (min.)	10	10	10	10	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
En mètres (min. / max.)									
Dimensions du bâtiment									
Sup. de plancher - m ² (min.)	200	200	300	300	90				
Largeur - m (min.)	12	12	12	12	7				
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40 (11)	25				
Nbre de logements par bâtiment (max.)					1				
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	1500	1500	1500	1500	1500				
Largeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30				
Profondeur du terrain - m (min.)	50	50	50	50	50				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple	•	•	•	•					
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)									
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques					•				
Logement supplémentaire					•				
Location de chambres									
Gîte touristique (B&B)									
Fermette									

Zone I-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires
à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement
autorisé(s)

(1) C809, C810
(2) C1106
(5) I201, I204

USAGE(S) spécifiquement
prohibé(s)

(3) C1208
(7) P210

NOTE(S)

(4) La superficie de plancher ne peut être inférieure à 15% de la superficie du terrain.

(6) Voir la section 10.19 du règlement de zonage

* Voir les sections 10.24 et 10.25 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

28 mai 2026

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale									
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Commerce et service artériel									
C3 Services d'enseignement									
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être									
C5 Bureaux et services professionnels									
C6 Commerce de restauration									
C7 Hébergement									
C8 Commerce relié à l'automobile	• (1)	• (1)							
C9 Commerce de divertissement									
C10 Commerce à compatibilité restreinte									
C11 Commerce et service régional	• (2)	• (2)							
C12 Commerce et service lourds	• (3)	• (3)							
I - Industrie									
I1 Industrie légère	•	•							
I2 Industrie lourde	• (5)								
P - Public									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique	• (7)	• (7)							
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•								
Jumelé		•							
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	10	10							
Latérales - m (min. / totales)	6/12	0/6							
Arrière - m (min.)	10	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2							
En mètres (min. / max.)									
Dimensions du bâtiment									
Sup. de plancher - m ² (min.)	600 (4)	375 (4)							
Largeur - m (min.)	15	10							
Taux d'implantation - % (max.)	60	70							
Nbre de logements par bâtiment (max.)									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	4000	2500							
Largeur du terrain - m (min.)	50	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	60	60							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple	•	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)									
Projet intégré	• (6)	• (6)							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques									
Logement supplémentaire									
Location de chambres									
Gîte touristique (B&B)									
Fermette									

Zone I-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires
à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement
autorisé(s)

(1) C809, C810
(2) C1106
(5) I204

USAGE(S) spécifiquement
prohibé(s)

(3) C1208
(7) P210

NOTE(S)

(4) La superficie de plancher ne peut être inférieure à 15% de la superficie du terrain.

(6) Voir la section 10.19 du règlement de zonage

* Voir les sections 10.24 et 10.25 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
1406-2026	

28 mai 2026

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale									
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Commerce et service artériel									
C3 Services d'enseignement									
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être									
C5 Bureaux et services professionnels									
C6 Commerce de restauration									
C7 Hébergement									
C8 Commerce relié à l'automobile	• (1)	• (1)							
C9 Commerce de divertissement									
C10 Commerce à compatibilité restreinte									
C11 Commerce et service régional	• (2)	• (2)							
C12 Commerce et service lourds	• (3)	• (3)							
I - Industrie									
I1 Industrie légère	•	•							
I2 Industrie lourde	• (5)								
P - Public									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique	• (7)	• (7)							
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•								
Jumelé		•							
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	10	10							
Latérales - m (min. / totales)	6/12	0/6							
Arrière - m (min.)	10	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1/2	1/2							
En mètres (min. / max.)									
Dimensions du bâtiment									
Sup. de plancher - m ² (min.)	600 (4)	375 (4)							
Largeur - m (min.)	15	10							
Taux d'implantation - % (max.)	60	70							
Nbre de logements par bâtiment (max.)									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	4000	2500							
Largeur du terrain - m (min.)	50	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	60	60							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple	•	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)									
Projet intégré	• (6)	• (6)							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques									
Logement supplémentaire									
Location de chambres									
Gîte touristique (B&B)									
Fermette									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale									
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale		•	•						
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local			• (1)						
C2 Commerce et service artériel			• (1)						
C3 Services d'enseignement									
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être									
C5 Bureaux et services professionnels									
C6 Commerce de restauration									
C7 Hébergement									
C8 Commerce relié à l'automobile									
C9 Commerce de divertissement									
C10 Commerce à compatibilité restreinte									
C11 Commerce et service régional									
C12 Commerce et service lourds									
I - Industrie									
I1 Industrie légère									
I2 Industrie lourde									
P - Public									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique									
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé		•	•						
Jumelé			•						
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	8	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	4/10	0/5	4/10						
Arrière - m (min.)	10	10	10						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/2						
En mètres (min. / max.)									
Dimensions du bâtiment									
Sup. de plancher - m ² (min.)									
Largeur - m (min.)	9	9	9						
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)	6	6							
NORMES DE LOTISSEMENT ³ (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	700	700	700						
Largeur du terrain - m (min.)	20	20	20						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple			•						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)									
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques									
Logement supplémentaire									
Location de chambres									
Gîte touristique (B&B)									
Fermette									

Zone CU-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Zone tampon de type C exigée sur les terrains occupés par un bâtiment de 3 étages lorsqu'adjacents à la zone RD-18

(1) Uniquement autorisé sur les terrains adjacents à la route 131

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

28 mai 2026

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale				• (2)					
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale	•	•							
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local			• (1)						
C2 Commerce et service artériel			• (1)						
C3 Services d'enseignement									
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être									
C5 Bureaux et services professionnels									
C6 Commerce de restauration									
C7 Hébergement									
C8 Commerce relié à l'automobile			• (1)						
C9 Commerce de divertissement									
C10 Commerce à compatibilité restreinte									
C11 Commerce et service régional									
C12 Commerce et service lourds									
I - Industrie									
I1 Industrie légère									
I2 Industrie lourde									
P - Public									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique									
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•		•	•					
Jumelé		•							
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	8	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	4/10	0/5	4/10	2/5					
Arrière - m (min.)	10	10	10	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/2	1/2					
En mètres (min. / max.)									
Dimensions du bâtiment									
Sup. de plancher - m ² (min.)				45					
Largeur - m (min.)	9	9	9	9					
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)	6	6							
NORMES DE LOTISSEMENT ³ (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	700	700	700	700					
Largeur du terrain - m (min.)	20	20	20	20					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple			•						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)									
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques				•					
Logement supplémentaire				•					
Location de chambres									
Gîte touristique (B&B)									
Fermette									

Zone CU-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires
à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement
autorisé(s)USAGE(S) spécifiquement
prohibé(s)

NOTE(S)

* Zone tampon de type C exigée sur les terrains occupés par un bâtiment de 3 étages lorsqu'adjacents à la zone RD-18

(1) Uniquement autorisé sur les terrains adjacents à la route 131, une zone tampon de type A est exigé du côté adjacent à la zone RD-18

(2) Uniquement autorisé sur un lot ayant front sur le rang de la Première-Chaloupe

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
1406-2026	

28 mai 2026